# ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY, SVR LE TROVBLE FAIT en l'Eglise Cathedrale de Rennes par le Parlement, le douziesme Septembre 1638.

653



A PARIS,
Chez ANTOINE VITRAY, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. XXXVIII.
*AVEC PRIVILEGE DV ROY.*

# EXTRAICT DES REGISTRES DV CONSEIL D'ESTAT.

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par le Sieur Euesque de Rennes, les Dignitez, & Chanoines de l'Eglise Cathedrale de ladite Ville, Qu'encores que sa Majesté par Arrest dudit Conseil, du trentiesme Octobre 1637. ait ordonné qu'en l'Eglise Cathedrale de Rennes, outre la place dudit Sieur Euesque, six chaires hautes de chacun costé du Chœur seroient reseruees pour les Dignitez & Chanoines, lors que le Parlement de Bretagne y assisteroit en corps, suiuant & conformement à ce qui a esté obserué, & gardé en l'Eglise Cathedrale de Paris, auec deffences audit Parlement de prendre aucune cognoissance des matieres purement spirituelles & Ecclesiastiques, & d'apporter aucun trouble ny empes-

chement audit Euesque en l'exercice de sa Iurisdiction: Neantmoins les Officiers dudit Parlement ne voulans obeïr audit Arrest ne se seroient trouuez le jour du S. Sacrement de la presente annee à la Messe, ny à la Procession, & auroient mesme empesché les autres Compagnies de s'y trouuer, ce qui auroit causé vn grand scandale à tout le public. Depuis sa Majesté ayant commandé audit Parlement par ses Lettres patentes des dixiesme Feurier, & dixiesme May d'assister en corps à la solemnité de l'Assomption de la Vierge, qui estoit le quinziesme Aoust dernier, ils auroient arresté le treiziesme de ne s'y trouuer en corps: Et le mesme jour ayant encores receu commandement de sa Majesté par ses Lettres dattees d'Abbeuille du 6. dudit mois, d'assister en corps à ladite action, & laisser six places à chacun costé du Chœur aus-dits Ecclesiastiques, sur peine de desobeïssance. Le Parlement le quatorzies-

me auroit arresté, les Chambres assemblees, qu'il iroit en corps à Vespres & à la Procession qui se feroit. Mais au lieu de se trouuer à la Chappelle qui estoit preparee pour ceste deuotion, ils se seroient mis au Chœur, où le Seruice ne se faisoit ce jour-là, à cause qu'en ladite Chappelle les bancs estoient disposez suiuant l'Arrest dudit jour trentiesme Octobre, & ne marcherent à la Procession que trois cens pas apres l'Eglise Cathedrale, au lieu d'estre immediatement apres elle, y ayant grand nombre de peuple entre l'ordre Ecclesiastique & le leur: ce qui fut de tres-mauuaise edification au peuple. Et continuant leur mauuais ordre, le 12. Septembre dernier, estant en ladite Eglise Cathedrale pour rendre graces à Dieu de l'heureuse naissance de Monseigneur le Dauphin, auroient apporté du trouble & de la confusion ignominieusement à toute l'Eglise, ayant chassé par violence & force, fraction de Surplis, & iniures,

les Chanoines qui estoient aux hautes chaires du Chœur, quoy qu'ils ne fussent que le nombre de douze, porté par ledit Arrest, & Lettres, & commis des excez, iusques à blesser vn Religieux comme on leur monstroit ledit Arrest du 30. Octobre, en telle sorte que ledit Sieur Euesque fut contraint de se retirer, & aller en vne Chappelle faire l'Office Diuin, & interdit le Chœur, à cause desdits excez commis en presence du S. Sacrement, sans desnommer publiquement, l'excommunication encouruë de droict, pour le scandale & apposition de main sur personnes sacrees, en lieu sacré, faisãt leurs charges. Dequoy ledit Parlement aduerty auroit donné Arrest le dix-huictiesme Septembre, portant que ledit Sieur Euesque, à peine de dix mil liures d'amende, & saisie de son temporel, leueroit dans le jour l'Interdit, quoy qu'ils en fussent seuls la cause, & qu'ils eussent auparauant declaré en estre appelants. Et en outre

auroient de leur auctorité fait emprisonner des Notaires ayans collationné ledit Arrest, & menacé l'Huissier qui l'auroit signifié, de le faire pendre. Requeroiét ledit Sieur Euesque, Dignitez & Chanoines, eu esgard à ce que dessus, qu'il pleust à sa Majesté faire faire par le Parlement, & les particuliers desnommez au procez verbal dressé par le dit Sieur Euesque le 9. Septembre & autres jours, de tout ce qui s'est fait & passé pour lesdites desobeissances, excez, iniures & voyes de fait, telles reparations qu'il sera jugé raisonnable: Euocquer à soy, & à sondit Conseil tous les differents concernans lesdites violences commises le 12. Septembre dernier, circonstances, & dependances, faire deffences audit Parlement, & tous autres Iuges d'en prendre cognoissance, à peine de dix mil liures d'amende, nullité, & cassation temporelle, & de tous despens, dommages & interests: Et à tous Huissiers, & Sergens de mettre les

Arreſts dudit Parlement, concernant le differend des parties, à execution, ſur peine de priuation de leurs charges. Ordonner que les priſons ſeront ouuertes à Mᵉ. François Doublart Notaire, & à tous autres Notaires ou Sergens qui ſeront pour ce ſujet retenus; caſſer, & annuller l'Arreſt de ladite Cour, du dix-huictieſme Septembre dernier, ordonner que ledit Arreſt du trentieſme Octobre 1637. ſera executé ſelon ſa forme & teneur: Ce faiſant, que le Parlement ſera tenu aſſiſter en corps en la forme accouſtumee, tant à la Proceſſion du S. Sacrement, qu'autres lieux & actions de deuotions publiques, eſquelles l'ordre preſcript par ledit Arreſt ſera gardé & obſerué. Et lors que ledit Parlement ne ſera en corps en ladite Egliſe Cathedrale, que les Preſidens & Conſeillers ne pourront prendre les Chaires affectees aux Dignitez de ladite Egliſe. Et pour l'execution des Arreſts qui ſeront donnez par ſa Maje-

ſté, &

ſté, & tous autres Arreſts, ordonner que les Aduocats & Procureurs generaux ſeront tenus bailler des Sergents qui faſſent les exploicts de Iuſtice neceſſaires, ſur peine d'interdiction de leurs charges, faire deffences audit Parlement de rien ordonner contre eux, à peine contre le Preſident & Conſeiller Rapporteur d'interdiction de leurs charges. Veu la Requeſte dudit ſieur Eueſque de Rennes, les Dignitez & Chanoines de l'Egliſe Cathedrale de ladite Ville, ledit Arreſt du trentieſme Octobre 1637. Signification d'iceluy du douzieſme Septembre mil ſix cens trente-huict, les Lettres eſcriptes audit Sieur Eueſque, & au Parlement par ſa Majeſté, pour la ſolemnité de l'Aſſomption de la Vierge, & rendre graces à Dieu de la naiſſance de Monſeigneur le Dauphin. Procez verbal dudit ſieur Eueſque de Rennes des neufieſme, dixieſme Septembre, & autres jours, contenant ce qui s'eſt paſſé au ſujet des

irreuerences, deſobeyſſances à l'Arreſt du Conſeil, excez & voyes de faict, & autres faicts y contenus. Coppie de de l'Arreſt dudit Parlement de Rennes, du dixhuictieſme Septembre 1638. portant inionction audit ſieur Eueſque de Rennes de reſtablir dans le jour le S. Sacrement au grand Autel du Chœur de ladite Egliſe de S. Pierre, & y faire dire & continuer le diuin Seruice, à peine de dix mil liures d'amende, & de ſaiſie de ſon temporel, ſignification d'iceluy, dudit jour. OVY le rapport de ladite Requeſte : LE ROY EN SON CONSEIL faiſant droict ſur ladite Requeſte du ſieur Eueſque de Rennes, a caſſé & annullé, caſſe & annulle les Arreſts de ladite Cour de Parlement de Rennes, & tout ce qui a eſté fait en conſequence d'iceux, a declaré & declare les empriſonnements faits des perſonnes de Maiſtre François Doublart, & autres qui pourroient auoir eſté empriſonnez pour ce ſujet, iniurieux & torſionnai-

663

res, ordonne qu'ils ſoient mis hors des priſons, s'ils y ſont encores detenus, & que leur eſcroüe ſera rayé & biffé ſur le Regiſtre de la geolle. Enjoint à ladite Cour d'obſeruer à l'aduenir exactement le Reiglement fait par l'Arreſt du trentieſme Octobre 1637. touchant les ſceances des Eccleſiaſtiques dans les ceremonies publiques, où ledit Parlement aſſiſte en corps, luy faiſant tres-expreſſes inhibitions & defences de les troubler à l'aduenir aux rangs & ſceances qui leur ſont ordonnees par ledit Arreſt, declarant ſa Maieſté qu'elle prendra pour attentat, & deſobeïſſance à ſon authorité, les contrauentions qui ſeront faites audit Reiglement. VEVLT que par le Greffier de ladite Cour les minuttes des Arreſts donnez au ſujet de ladite ſceance ſoient tirees des Regiſtres, & enuoyees dans vn mois apres la ſignification du preſent Arreſt à Monſieur le Chancelier, & à faute de ce faire par ledit Greffier, Sa-

dite Majeſté l'a dés à preſent interdit de la fonction de ſa charge, luy faiſant defences d'en faire aucune fonction, à peine de faux. Ordonne ſadite Majeſté que par le Sieur de Laubardemont Conſeiller en ſes Conſeils, il ſera informé des faits contenus audit procez verbal dudit Sieur Eueſque, pour ce fait, veu, & rapporté audit Conſeil, eſtre procedé contre les coulpables, ainſi que de raiſon, & pourueu par ſadite Majeſté de ſatisfaction condigne à la dignité & ordre Eccleſiaſtique, de l'iniure qui ſe trouuera luy auoir eſté faite. Et cependant enjoint ſadite Majeſté audit ſieur de Bourgblanc Preſident, & à Maiſtres Buſnel, Piguenaye, dit du Gueſclin, de Laſſe, & Barrin Conſeillers en ladite Cour, deſnommez audit procez verbal dudit ſieur Eueſque de Rennes, dans huictaine apres la ſignification du preſent Arreſt, faite à leur perſonne, ou domicile, d'aller trouuer ledit ſieur Eueſque de Rennes en ſon Pa-

 665.

lais Epiſcopal, pour le prier de vouloir leuer l'Interdit poſé au Chœur de ſon Egliſe, & à faute de ce faire dans ladite huictaine par ledit de Bourblanc, Buſnel, Laſſe, Barrin & Piguenaye, dit du Gueſclin, Sa Majeſté les a dés à preſent interdits pour vn an de l'exercice & fonction de leur charge, declarant tous Arreſts & procedures auſquelles ils ſe trouueront cy-apres auoir aſſiſté, nuls & de nul effect, & eux tenus de tous les deſpens, dommages & intereſts, que pour raiſon de ce les parties pourroient auoir encourus. En cas que leſdits de Bourgblanc, Buſnel, Laſſe, Barrin, Piguenaye, dit du Gueſclin, ſoient refusás de demãder la leuee de l'Interdit dans ledit temps de huictaine, pourra ledit Sieur Eueſque de Rennes, proceder à l'encontre deux, par les voyes ordinaires & accouſtumees en tel cas en l'Egliſe. Ordonne en outre Sadite Majeſté, que leſdits de Bourgblanc, Buſnel, Laſſe, Barrin, Piguenaye, dit du Gueſclin,

comparoiſtront en perſonne au Conſeil dans ſix Semaines pour toutes prefixions & delais, pour reſpondre ſur les faits contenus audit procez verbal, & iuſques à ce qu'ils ayent obey, les a dés à preſent interdits de la fonction de leurs Charges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le ſeizieſme iour d'Octobre mil ſix cens trente-huict.

Signé, LE RAGOIS.

---

*LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A noſtre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils, le ſieur de Laubardemont, Salut: Suiuant l'Arreſt, dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur ce qui nous a eſté repreſenté en iceluy, par le ſieur Eueſque de Rennes, les Dignitez & Chanoines de l Egliſe Cathedrale de ladite Ville. Nous vous mandons & ordonnons d'informer des faicts contenus au proces verbal dudit ſieur Eueſque, pour ce fait rap-*

Cet arrest est dans le 1er to. des Memoires du Clergé p. 408. Il y en a d'autres au mesme sujet.